



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la réglementation et de l'environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

SA AEROMETAL
rue du Pré de la Mare
71590 GERGY

DLPE-BENF-2015-1

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11 novembre 2013 à la société AEROMETAL pour l'exploitation d'une plate-forme de recyclage de métaux spéciaux sise rue du Pré de la Mare à Gergy et concernant notamment les rubriques 2713, 2718 et 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles 1.2.1, 1.2.3, 1.3, 1.6.1, 2.6.1, 4.2.2, 7.2.2, 8.1.2, 9.2.1.1 et 9.2.4 ;

Considérant le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 mars 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'issue de la visite en date du 10 février 2015, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- *L'absence de défense incendie du site conforme aux prescriptions de l'article 7.2.2 de l'arrêté d'autorisation,*
- *L'absence de porter à connaissance du préfet relatif aux évolutions constatées sur site conformément à ce que prévoit l'article 1.6.1,*
- *La réception sur site de déchets non prévus par l'article 1.2.3 de l'arrêté d'autorisation,*
- *L'absence de mise à jour du plan du site et du plan des réseaux conformément à ce que prévoient les articles 2.6.1 et 4.2.2 de l'arrêté d'autorisation,*
- *L'absence d'un contrat de maintenance de la machine de dégraissage avec fournisseur finalisé et prévoyant notamment le contrôle des capteurs conformément à ce que prévoit l'article 8.1.2 de l'arrêté d'autorisation,*
- *L'absence d'analyses de la teneur en solvant des déchets de dégraissage, du plan de gestion des solvants 2014 et la mise à jour de l'analyse du risque sanitaire prévus à l'article 8.1.2 de l'arrêté d'autorisation,*

- *L'absence des résultats de la mesure des rejets atmosphériques prévue à l'article de l'arrêté d'autorisation 9.2.1.1,*
- *L'absence des résultats de la mesure de la situation acoustique prévue à l'article 9.2.4 de l'arrêté d'autorisation,*
-

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AEROMETAL de respecter les prescriptions des articles 1.2.3, 1.6.1, 2.6.1, 4.2.2, 7.2.2, 8.1.2, 9.2.1.1 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire

ARRETE

Article 1 - La société AEROMETAL, exploitant d'une plate-forme de recyclage de métaux spéciaux sise rue du Pré de la Mare sur la commune de Gergy est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

Article	Objet	Délai à compter de la notification du présent arrêté
1.2.3	Nature des déchets acceptés sur site	sans délai
1.6.1	Porter à connaissance du préfet des modifications réalisées sur site par rapport au dossier de demande d'autorisation	3 mois
2.6.1	Mise à jour du plan du site	
4.2.2	Mise à jour du plan des réseaux	
7.2.2	Mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques	6 mois
8.1.2	Analyse des teneurs en solvant des déchets de dégraissage	3 mois
8.1.2	Réalisation du plan de gestion des solvants tenant compte des émissions diffuses	3 mois
8.1.2	Mise à jour de l'analyse du risque sanitaire	6 mois
9.2.1.1	Réalisation de la mesure de qualité des rejets atmosphériques	3 mois
9.2.4	Réalisation de la mesure de la situation acoustique	3 mois

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Exécution et copies

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Gergy, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Une copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

MAÇON, le 28 AVR. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN